

**CONTRAT ETABLI ENTRE :**

**1) LA VILLE DE BRUXELLES**

**ET**

**2) MONSIEUR DANIEL BUREN**

## **ENTRE**

**LA VILLE DE BRUXELLES**, ici représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Henri SIMONS, Echevin de l'Urbanisme et Monsieur Marc FRERE, Secrétaire de la Ville  
en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2004  
et en exécution de la délibération du Collège en date du 9 décembre 2004  
soussignée de première part,  
ci-après dénommée " la Ville";

Et :

**2° Monsieur Daniel BUREN,**

soussigné de seconde part ci-après dénommé "l'artiste"

Il a été convenu ce qui suit :

## **CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES GENERALES**

### **Article 1er. : La réglementation applicable au marché.**

Le présent marché est régi par la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 8/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que par l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.

Il est dérogé à la sous-section Ire (cautionnement), articles 5, 6 et 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, la Ville considérant que les clauses et conditions du présent contrat sont nécessaires et suffisantes pour garantir la bonne exécution du marché.

### **Article 2 - Objet du contrat.**

La mission a pour objectif :

- a) - l'étude de conception d'une œuvre qui sera intégrée sur la place de la Justice
- cette étude comportera la remise des documents suivants : croquis, estimation, dessin et élément de maquette, plan d'implantation et sera accompagnée des documents explicatifs suivants : texte d'intention, précisions diverses (matériaux, placement de l'œuvre dans le site, détails d'installation, évaluation financière et diagnostic (\*) de faisabilité du projet qui sera soumis à l'avis de l'Administration de la Ville et du Comité d'Art Urbain.

- L'étude sera réalisée en étroite collaboration avec le bureau d'étude désigné pour l'aménagement de la place.

(\*) le diagnostic de faisabilité comprendra les éléments suivants :

- modalités de fixation à la base,
- fonctionnement de l'œuvre,
- maintenance,
- un cahier des charges reprenant la description des matériaux à mettre en oeuvre.

b) - dès approbation par les autorités compétentes de l'étude de conception, l'artiste suivra le chantier de l'aménagement de la place de la Justice et donnera toutes les indications nécessaires à l'entrepreneur concernant l'exécution de l'œuvre.

**Article 3 : Prix:**

Il s'agit d'un marché à prix global plafonné à 65.000 € TVA non incluse (montant non indexé)..

Le prix inclut les frais de conception et de fabrication des documents mentionnés, le suivi du chantier de la mise en place, la rémunération de collaborateurs éventuels ou de techniciens spécialisés, de livraison et la cession des droits mentionnés à l'article 6.

10 000 € sont payables après l'acceptation de l'avant projet.

35 000 € sont payables après acceptation de l'étude telle que décrite à l'article 2 point a.

15 000 € sont payables après la réception provisoire des travaux (article 2 point b), 5 000 € à la levée des remarques éventuelles.

**Article 4 : Durée du contrat.**

La mission prendra cours dès signature par tous les contractants de la présente convention. La durée de la mission est fixée à trois mois pour l'étude.

**Article 5 : Cautionnement**

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

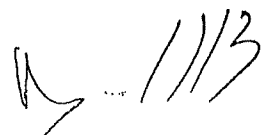
**Article 6 :**

L'artiste garantit l'unicité de la sculpture qui ne pourra en aucun cas être reproduite ni être installée dans d'autres villes.

L'ensemble des documents de l'étude deviendront propriété de la Ville au moment où l'œuvre est réalisée.

L'artiste cède à la Ville à titre non exclusif pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique et pour tous les pays, les droits d'exploitation à des fins non lucratives des éléments de l'étude et de la réalisation.

L'artiste garantit la Ville contre tout recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.



**Article 7 - Pénalités.**

En cas de retard dans la fourniture des prestations, une pénalité de 2 %, par mois de retard, du montant restant dû, avec un maximum de 10 % sur la totalité du montant du marché, sera retenue de la facture (ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10).

**Article 8 : Facturation**

La facture doit comporter le libellé suivant :

- "La Ville de Bruxelles doit à .....
- "pour prestations détaillées ci-après, livrées d'ordre et pour compte du Service destinataire, dont question dans la lettre de commande ci-annexée, la somme de ..... euros
- le montant global, hors TVA, le pourcentage et le montant global, TVA comprise;
- les deux formules :

- a) "Certifié sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres),
- b) "la somme due est à verser au CCP ou compte bancaire n°.....ouvert au nom de .....
- la signature manuscrite de l'artiste (l'empreinte d'un cachet est à exclure).

La facture doit être adressée à l'adresse suivante : Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles c/o Département des Finances (Contrôle des Dépenses) boulevard Anspach, 6, 6<sup>ème</sup> étage à 1000 Bruxelles.

**Article 9 :**

L'artiste introduit l'étude dans les délais fixés.

L'Administration dispose de 30 jours pour émettre des observations et remarques. Si cela est le cas, l'artiste dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour adapter l'étude.

Dans les 60 jours, la Ville accepte ou rejette définitivement le projet.

Dès l'étude finalisée, l'Administration décide :

- a) soit de ne pas procéder à la mise en œuvre du projet, ce qui met automatiquement fin à la mission (dans ce cas l'artiste ne pourra pas faire valoir des droits sur la poursuite de la mission)
- b) soit de confier la confection et la mise en place de l'œuvre (le délai de six mois prend cours dès la notification).

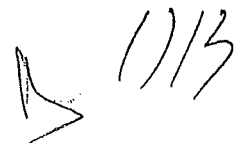
**Article 10 :**

En cas d'inexécution par l'artiste de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les prestations exécutées donneront lieu, le cas échéant, au paiement au prorata du travail fourni et de frais engagés par l'artiste à la date de la résiliation.

**Article 11.**

Pour tous litiges susceptibles de survenir à l'occasion du présent contrat, le tribunal administratif de Bruxelles est le seul compétent.

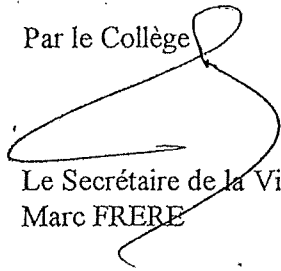


Fait à Bruxelles , le 17 -03- 2005

En autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties en retenant le sien.

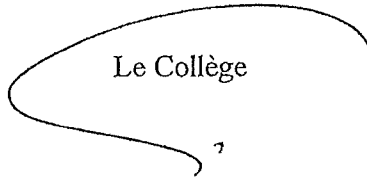
Pour la Ville de Bruxelles

Par le Collège



Le Secrétaire de la Ville  
Marc FRERE

Le Collège



L'Echevin de l'Urbanisme  
Henri SIMONS

L'artiste,

Lu et approuvé

